



Après modifications votées en Assemblée Générale du 18 avril 2017

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. L'ASSOCIATION

1.1. OBJECTIFS ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué entre les parents d'élèves de l'Ecole Française "Antoine de Saint-Exupéry" une association dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE FRANÇAISE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY", conformément à la loi portant code des obligations civiles et commerciales – II^{ème} partie – contrats spéciaux.

Statuts enregistrés en date du 27 septembre 1979 (récépissé n° 3547 du Ministère de L'Intérieur).

Le siège de cette association est fixé à Saint-Louis, dans les locaux de l'école sis Rue Bacar Wally Gueye (ex Quai Roume).

Article 2

L'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Française Antoine de Saint-Exupéry a pour objet la gestion de l'Etablissement, et la garantie du respect des principes de l'enseignement français à l'étranger.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Toute discussion ou activité politique ou religieuse est interdite en son sein.

1.2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'Association est composée des parents ou représentants légaux des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement et à jour des frais d'écolages définis à l'article 20. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou radiation pour non-respect des statuts, en particulier en leur article 20, prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Bureau. Dans l'attente de la réunion de l'Assemblée Générale, le Bureau peut prononcer la suspension d'un membre. Un membre suspendu est déchu de ses droits au sein de l'Association, mais ses enfants ne sont pas exclus de l'école.

Tout membre dont la radiation est demandée par le Bureau est invité à s'expliquer devant l'Assemblée Générale par lettre recommandée adressée dans les délais de convocation de l'Assemblée Générale.

Les enfants d'un membre radié sont exclus de l'école. Le retrait définitif des enfants scolarisés, concrétisé par la fourniture d'un certificat de radiation, constitue sans autre formalité une démission de la qualité de membre.

Il est remis à tout nouveau membre un exemplaire des statuts en cours de validité.

1.3. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau

1.3.1. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, délibérant à raison d'une voix par famille. Peuvent assister en outre avec voix consultative, Monsieur le Chef du SCAC ou son représentant, le Chef d'Etablissement ainsi que les personnels enseignants et administratifs.

L'Assemblée Générale délègue chaque année ses pouvoirs au Bureau, sauf exceptions explicitement prévues aux Statuts.

Article 6 :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Bureau en session ordinaire trois fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Bureau chaque fois que celui-ci le juge utile, et sans délai, ou dans les 15 jours suivant la demande écrite et co-signée du tiers au moins des membres de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être transmises par les élèves ou expédiées par lettre simple au moins sept jours calendaires avant la date des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ne peut être convoquée pendant les vacances scolaires de l'Etablissement.

Article 7 :

Fonctionnement des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représentés.

Des pouvoirs peuvent être donnés à d'autres membres de l'Assemblée Générale. Un mandataire ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau ou, à défaut, par le secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sont souveraines à condition que cette majorité représente le quart des membres de l'association sauf exceptions prévues par d'autres articles.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président dans les 15 jours qui suivent. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la majorité simple.

Article 8 :

L'Assemblée Générale délibère sur les questions posées à l'ordre du jour indiqué sur la convocation. Des questions diverses peuvent être déposées auprès du Président de l'A.P.E. jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Leur inscription à l'ordre du jour est de droit si elles ont été présentées au moins 5 jours avant la

date de l'Assemblée Générale ; dans le cas contraire leur inscription est décidée ou rejetée souverainement par le Bureau.

1. La première réunion ordinaire a lieu au courant du mois de Décembre suivant la rentrée scolaire. Au cours de cette réunion, l'Assemblée entend le Bureau sur le déroulement de l'année en cours, tant sur l'ensemble des problèmes de gestion que sur ceux relatifs à la scolarité en général.

De plus, l'Assemblée approuve le projet de budget du nouvel exercice que lui présente le Bureau.

2. La deuxième réunion ordinaire a lieu dans le courant du mois de Mars.

L'Assemblée:

- prend connaissance et approuve le rapport moral du Bureau sortant,
- approuve les comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre dont un compte –rendu aura été fourni aux membres avec la convocation de l'A.G.,
- donne quitus au Bureau pour sa gestion pendant l'exercice écoulé, après audition du Rapport présenté par le contrôleur aux comptes,
- désigne un Contrôleur aux comptes qui ne peut être membre du nouveau Bureau,
- élit un nouveau Bureau.

3. La Troisième réunion ordinaire a lieu dans le courant du mois de Mai.

Le Bureau dresse pour cette séance le bilan de l'année scolaire écoulée et les perspectives pour la nouvelle année. L'Assemblée prend les dispositions nécessaires à l'organisation matérielle de la rentrée.

1.3.2. DU BUREAU

Article 9 :

Le Bureau administre l'Association entre deux Assemblées Générales et représente l'Association dans les instances où elle est appelée à siéger.

Article 10 :

Le Bureau est composé de 5 à 7 membres élus à la majorité simple, pour un an, lors de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire.

Une seule candidature est recevable par famille.

Les candidatures à l'élection du Bureau sont reçues et publiées par le Bureau sortant jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut valablement se tenir tant que cinq candidats au moins ne se sont pas fait inscrire. Avant le vote, inscrit comme dernier point à l'ordre du jour de l'AG, le président de séance invite les candidats à présenter leurs objectifs.

Le personnel de l'établissement, même parent d'élève, ne peut être membre du Bureau.

Le conjoint d'un membre du personnel de l'établissement, et membre de l'Association de Parent d'Elève, est habilité à faire partie du Bureau.

Article 11 :

Sauf cas de force majeure, dûment apprécié par le Bureau, la démission d'un membre du Bureau ne devient effective qu'après un préavis de 15 jours. Dans le cas où deux postes ou plus deviendraient vacants, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les dix jours suivant la dernière vacance pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Dans le cas où un poste deviendrait vacant, le Bureau peut, sans y être tenu, procéder à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de renouvellement.

L'absence à 3 réunions statutaires consécutives d'un membre du bureau pourra être considérée par le bureau, comme démission de fait.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 :

Les membres du Bureau élisent en leur sein un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Président du Bureau est également Président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint-Exupéry.

Le Président et le Trésorier sont de nationalité française ou sénégalaise et immatriculés au Consulat Général de France.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

Article 13 :

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et sur demande du Président ou de 3 membres du Bureau au moins.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Chef d'Etablissement et le chef du service de coopération ou son représentant, peuvent assister à titre consultatif, aux réunions de Bureau.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, signé après approbation lors de la réunion suivante du Bureau, par le Président et le Secrétaire.

Une copie est remise au chef du service de coopération ou son représentant.

Article 14 :

Chaque membre du Bureau participe aux délibérations et votes. Toute décision du Bureau est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 :

Fonctions du Président

Le Président représente officiellement l'Association vis à vis des tiers dans tous les actes de la vie civile sous réserve des autorisations de l'Assemblée Générale prévues aux statuts.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

Le Président dirige les Assemblées générales et les réunions du Bureau, il convoque et dirige le comité de gestion.

Il assure l'exécution et le respect des articles des présents statuts.

Il ordonne les dépenses prévues. A cet effet il peut demander l'ouverture ou la fermeture des comptes bancaires ou de chèques postaux qui ne peuvent fonctionner que sous la signature conjointe de lui-même et du Trésorier, ou d'un membre du Bureau Directeur désigné à cet effet.

Il présente un rapport moral à la deuxième Assemblée Générale de l'année scolaire;

Il contrôle les diverses activités de l'Association et est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau et d'informer les parties concernées par ces décisions.

Il signe obligatoirement tout contrat de travail du personnel recruté localement, ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux et sociaux.

Il conserve en archive tout acte officiel concernant la vie de l'Association;

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire assure la suppléance.

Article 16 :

Fonctions du Secrétaire

Le secrétaire est chargé de :

- rédiger les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau et de les diffuser si besoin est ;
- assurer le courrier et la gestion administrative de l'Association ;
- faire parvenir les convocations dans les délais prévus aux Statuts ;
- assurer l'information des membres de l'Association sur les questions d'intérêt général par la diffusion de lettres au moins trimestrielles ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, un membre du bureau assure la suppléance ;
- assurer l'intérim du Président.

Article 17 :

Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est responsable des finances et de la comptabilité de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par l'Assemblée Générale, et le Président au nom du Bureau.

Il contrôle le recouvrement des ressources.

Il assiste le Chef d'Etablissement lors de l'élaboration du budget de l'Ecole.

Il gère les comptes bancaires ou postaux de l'Association et conserve les carnets de chèques y afférents dans les locaux de l'Association, en les laissant accessibles au co-signataire.

Il tient les livres et registres comptables. A cet effet il signe conjointement avec le Président les ordres de virement et chèques et tous effets engageant la trésorerie de l'Association.

Il n'a pas pouvoir de délégation.

Il est tenu de présenter les pièces comptables à tout contrôle du Président ou du Contrôleur aux comptes désigné par l'Assemblée Générale, présente un rapport financier et un budget prévisionnel à la deuxième réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier recouvre les ressources définies par l'article 20.

Article 18 :

Commissions de travail

A l'initiative du Bureau, différentes commissions de travail (pédagogiques, administratives, transports, loisirs, orientations...) peuvent être constituées parmi les membres de l'Assemblée Générale. Présidées par un membre élu du Bureau mandaté par le Président, ces commissions sont permanentes ou provisoires.

Elles sont chargées de certains problèmes spécifiques que pose l'évolution de l'Association et proposent des solutions au Bureau.

Peuvent être membres de ces commissions des personnes invitées non membres de l'association.

1.3.3. DE L'ACCES AUX DOCUMENTS

Article 19 :

Tout membre de l'Association peut consulter les Statuts, les textes généraux régissant l'Association, les procès – verbaux des Assemblées Générales et des réunions de Bureau, les jours et heures d'ouverture du secrétariat ou sur rendez-vous auprès du Président du Bureau.

L'accès aux autres documents de l'Association doit être demandé par écrit au Bureau qui décidera de la suite à donner en référence aux lois françaises et / ou sénégalaises relatives à l'accès aux documents administratifs. En cas de désaccord le Chef du SCAC ou son représentant statuera.

3.1. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les frais d'écolages supportés par les parents d'élèves ;
- toute subvention qui lui serait accordée par un ministère ou un organisme français ou étranger ;
- toute recette autorisée par la loi sénégalaise, y compris les legs et dons, les intérêts de comptes bancaires, les produits de manifestations légalement autorisées organisées à son profit ;
- toute subvention d'une œuvre de bienfaisance reconnue.

Les interventions du gouvernement français étant destinées en priorité à la scolarisation des ressortissants français, il pourra tenir compte de cette priorité dans le calcul des contributions demandées aux familles non françaises.

Article 21 :

Le budget de l'Association est élaboré par le trésorier. Il est adopté par le Bureau et présenté par le Trésorier lors de la deuxième réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Il comprend deux parties :

1°) le budget d'investissement, lui-même divisé en budget d'équipement et budget immobilier

2°) le budget de fonctionnement qui comprend toutes les dépenses courantes telles que les traitements, salaires, frais généraux nécessaires à la bonne marche de l'école.

L'exercice budgétaire est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cours d'exercice un budget rectificatif peut-être présenté pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 22 :

L'Association peut devenir propriétaire, copropriétaire ou locataire d'une propriété foncière ou immobilière dans les limites fixées par la loi.

Toute acquisition immobilière devra être autorisée par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Jusqu'à concurrence de 1.000.000 F CFA, toute acquisition immobilière sera décidée et autorisée par le Bureau statuant à la majorité simple.

Article 23 :

La garantie de l'Association, que ce soit son objet ou sa forme (hypothèque, aval, caution, gage,...) ainsi que les emprunts qu'elle pourrait être amenée à contacter, ne pourrait être consentie sans l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 24 :

Chaque budget annuel doit être équilibré en recettes et en dépenses. Toute recette excédentaire ou extraordinaire peut cependant être reportée sur l'exercice suivant. Toutefois en raison de circonstances exceptionnelles, le budget prévisionnel pourra être présenté en déficit.

Article 25 :

Si besoin est, le Bureau peut proposer en cours d'année une modification du droit d'écolage. Cette modification doit être approuvée à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale.

3.2. MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 26 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer à cet effet, devra réunir, présents ou représentés, la moitié au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale se tiendra dans les quinze jours qui suivent, et cette fois ne pourra délibérer que si le tiers des membres est présent.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Tout projet de modification doit être présenté par écrit au Président de l'Association, au minimum un mois avant la réunion d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale afin d'être étudié par le Bureau.

Article 27 :

Dans le cas où l'Ecole française Antoine de Saint-Exupéry serait amenée à fermer ses portes par décision du Gouvernement français ou Sénégalais, le Bureau convoquera l'Assemblée Générale afin de constater cette décision et prononcer la dissolution de l'Association.

Si l'Ecole devait fermer ses portes pour toutes autres raisons, la dissolution serait prononcée sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale chargera deux liquidateurs choisis parmi ses membres, et nantis, à cet effet, des pleins pouvoirs pour apurer et liquider définitivement les comptes de l'Association.

Article 28 :

En cas de dissolution, tous les biens, meubles et immeubles appartenant en propre à l'Association, ainsi que les fonds subsistant éventuellement, seront attribués à une autre institution par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen direct de l'Etat français, cette portion de patrimoine serait dévolue à la République Française ou à une Association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

2. DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

2.1. GENERALITES

Article 29 :

L'Enseignement dispensé par l'Ecole Française Saint-Exupéry est conforme aux programmes français dans le cadre des textes suivants :

- accord de coopération en matière culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Française du 29 mars 1974,
- convention du 12 février 1985 relative à la scolarisation des enfants français à l'étranger
- convention du 01 septembre 2002 signé entre l'AEFE et l'APE
- décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'enseignement français à l'étranger,
- décret n° 75-620 du 11 juillet 1975
- décret n° 82-447 du 13 juillet 1977
- décret n° 76-1301 et n°76-1302 du 28 décembre 1976

Article 30 :

L'Association des parents d'élèves et l'Etat français, représenté par Monsieur l'Ambassadeur de France à Dakar, sont liés par une convention renouvelable annuellement par tacite reconduction et dénonçable par chacune des parties avec un préavis de six mois.

2.2. ADMINISTRATION DE L'ECOLE

Article 31:

L'Ecole est dirigée par un chef d'Etablissement, le Directeur, nommé par le Ministère français des Affaires Etrangères qui est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de l'Etablissement avec voix consultative. Il met en place et préside le Conseil d'Ecole.

Article 32 :

L'Ecole est gérée par un Conseil de Gestion composé comme suit :

- au moins 5 membres avec voix délibérative, représentants élus de l'APE de l'Ecole française
- 1 représentant des enseignants
- 1 membre de droit au moins représentant le Ministère des Affaires Etrangères désigné par le chef du Service de Coopération d'Action Culturelle.

A ceux-ci s'ajoutent un membre de droit, avec voix consultative : le Chef d'Etablissement

En outre les membres élus peuvent assister à titre consultatif aux délibérations du Conseil de Gestion.

Lors de la première réunion suivant la seconde Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil de Gestion élit son Président.

Article 33 :

L'Etablissement possède un Conseil d'Ecole présidé par le Directeur qui organise les modalités de son fonctionnement.

2.3. DU PERSONNEL

Article 34 :

Le personnel de service est employé par l'Association dans le respect du Droit du Travail Sénégalais. Il est placé sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

Article 35 :

Les conditions d'emploi du personnel enseignant ou administratif, non coopérant, de l'Ecole font l'objet de l'article 2 des présents Statuts.

Article 36 :

L'Association garantit la libre pratique des activités syndicales et de celles des Associations de Parents d'Elèves.

2.4. RESSOURCES DE L'ECOLE

Article 37 :

Les ressources de l'Ecole sont constituées :

- d'une part par la contribution de l'Association telle qu'aux articles 20 à 25,
- d'autre part par la contribution de l'Etat Français.

Les Ministères des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale apportent à l'établissement une aide dont les modalités sont précisées dans une lettre annuelle. Cette aide peut notamment comprendre :

- la prise en charge des rémunérations des personnels recrutés par le Ministère des Affaires Etrangères,
- la prise en charge totale ou partielle d'emplois rémunérés sur la base d'un contrat de travail
- des subventions d'investissement, d'équipement ou de fonctionnement,
- une aide pédagogique et administrative sous forme de personnels titulaires, de missions d'évaluation, d'orientation ou d'inspection.

2.5. CONTROLE ET INSPECTIONS

Article 38 :

L'Association soumet à l'approbation du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France à Dakar, avant chaque rentrée scolaire, la structure pédagogique de l'Etablissement, notamment les effectifs prévus par classe et par options.

Les propositions de modifications de cette structure seront soumises au Conseiller Culturel au plus tard le 31 mars pour application à la rentrée suivante.

Article 39 :

L'Association présente chaque année à l'Ambassade de France à Dakar le projet de budget et le compte de gestion de chaque exercice. Cette dernière peut demander à se faire présenter les pièces justificatives des dépenses ainsi que tous documents utiles.

Article 40 :

L'Association et l'Etablissement sont soumis aux inspections des Ministères des finances et de l'Economie et du Budget (T.G. étranger), de l'Education Nationale et des Affaires Etrangères (Inspection Générale).